

ARRETE DU MAIRE 2022-13

RÈGLEMENTANT LA VITESSE RUE DE CHAMBRAIS

Le Maire de La Vespière-Friardel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article 2213.1 à L 2213-4

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la voie communale Rue de Chambrais du n°433 au n°1588 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 kms/heure ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Rue de Chambrais du n°433 au n°1588, dans l'agglomération de La Vespière-Friardel, est limitée à 30 kms/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de La Vespière-Friardel.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de la Vespière-Friardel.

Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification

Article 7 : Mr le Maire de la commune de La Vespière-Friardel, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec et du Centre des secours d'Orbec

Fait à La Vespière-Friardel le 03 juin 2022.

Le Maire,
Sylvain BALLOT

